

**Titre**

CRD Lyon, 31 déc. 2019

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE  
DES BARREAUX DU RESSORT  
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 31 DECEMBRE 2019

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline — section n° 2 est ainsi composé :  
Maîtres Dominique MONIER, Xavier BLUNAT, Gaëlle CERRO et  
Adeline TILLIER.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 15 Mars 2019, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats  
du Barreau de LYON a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du  
ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite  
disciplinaire à l'encontre de Maître X , Avocat inscrit au Barreau de  
LYON.

Par délibération du 28 Mars 2019, le Conseil de l'Ordre du Barreau de  
LYON a désigné Maître Alexandre BOIRIVENT, ainsi que Maître Jean-  
François BARRE pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître  
X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27  
Novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Alexandre  
BOIRIVENT et Maître Jean-François BARRE devraient, dans ces  
conditions, déposer leur rapport au plus tard le 28 Juillet 2019.

Par courrier recommandé avec A.R. daté du 16 Juillet 2019 et reçu le 18  
Juillet 2019, Maître Alexandre BOIRIVENT et Maître Jean-François  
BARRE ont sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à  
l'instruction dont ils ont la charge aux motifs que compte tenu de leurs  
agendas respectifs, des périodes estivales et du fait qu'ils souhaitent réaliser  
une audition complémentaire de l'un de leur Confrère, il ne leur sera pas  
possible de l'entendre avant la fin du mois de Juillet; il leur est alors difficile  
de procéder à un examen sérieux et approfondi du dossier d'ici le 28 Juillet  
2019, date limite de dépôt du rapport.

Par décision en date du 18 juillet 2019, le Président du Conseil de  
Discipline a fait droit à sa demande et prorogé de deux mois le délai pour  
procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X et ordonné le dépôt  
du rapport d'instruction contradictoire de Maîtres Jean-François BARRE et  
Alexandre BOIRIVENT au 28 septembre 2019 au plus tard

Maîtres Jean-François BARRE et Alexandre BOIRIVENT ont déposé leur  
rapport en date du 27 septembre 2019.

Maître X a été convoqué par citation d'huissier en date du 16 octobre 2019,  
délivrée le 4 novembre 2019, à comparaître devant la section n° 2 du  
Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon  
du jeudi 14 novembre 2019 à 9 h 00.

Copie de ladite citation a été adressée à Maître Alexandre PLANTEVIN,

Conseil de Maître X , le 21 octobre 2019.

Par courrier en date du 8 novembre 2019, Maître Alexandre PLANTEVIN  
faisait part de son indisponibilité pour l'audience du 14 novembre 2019 et  
sollicitait le renvoi de cette affaire.

A l'audience du 14 novembre 2019, Maître Alexandre PLANTEVIN était  
présent et a remis un pouvoir de représentation signé par Maître X .

Puis Maître Alexandre PLANTEVIN a été entendu au soutien de sa  
demande de renvoi étant précisé que Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL  
ne s'est pas opposé à cette demande de renvoi.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Discipline a accédé à la demande de  
renvoi formulée par Maître X et son Conseil et a fixé la date d'audience au  
jeudi 19 décembre 2019 à 09 h 00

Au regard de cette demande de renvoi et l'affaire n'étant pas en état d'être  
jugée dans les huit mois de la saisine de l'instance disciplinaire soit au 18  
novembre 2019, le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la  
Cour d'Appel de LYON a décidé de proroger ce délai dans la limite de  
quatre mois, et ce conformément à l'article 195 du Décret n° 91-1197 du  
27 Novembre 1991.

C'est dans ces conditions, qu'une décision de renvoi et de prorogation des  
délais en date du 14 novembre 2019 a été rendue et notifiée, valant  
convocation.

A l'audience du 19 décembre 2019, Maître X est présent assisté de Maître  
Alexandre PLANTEVIN, son Conseil.

Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL est présent en sa qualité d'organe de  
poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE  
rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de  
Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une  
salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Mariège BENTO, faisant  
fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas  
assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maîtres X et PLANTEVIN acceptent la présence de Madame Mariège  
BENTO.

Maîtres X et PLANTEVIN sollicitent le Conseil de Discipline pour que les  
débats puissent avoir lieu en chambre du Conseil, conformément aux  
dispositions de l'article 194 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

Après en avoir délibéré, le Conseil Régional de Discipline considère que  
les faits dont il est saisi ne sont pas de nature à porter atteinte à l'intimité de  
la vie privée de l'avocat poursuivi et qu'il n'y a donc pas lieu à faire une  
exception au principe de publicité des débats.

Maîtres X et PLANTEVIN soulèvent, in limine litis, la nullité de la  
procédure disciplinaire.

Ils demandent au Conseil de :

-Dire que la procédure disciplinaire est entachée de nullité en ce que le fait

pour le Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'être, dans le temps de son mandat, l'avocat des plaignants dans le cadre d'une procédure pendante devant le Conseil porte atteinte à l'impartialité de la Juridiction et constitue une nullité d'ordre public faisant nécessairement grief à Maître X .

- Dire que la décision de prorogation du délai d'instruction en date du 18 juillet 2019 est entachée de nullité,

En conséquence, prononcer la nullité de la procédure et des poursuites engagées à l'encontre de Maître X .

Le Conseil décide de joindre l'incident au fond.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE, après avoir rappelé les faits qui lui sont reprochés, donne la parole à Maître X afin qu'il s'en explique, et l'interroge également sur son parcours professionnel et sa situation administrative au sein du Barreau de Lyon.

Maître X est entendu en ses explications.

Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL est entendu en ses réquisitions. Il demande au Conseil Régional de Discipline de prononcer la peine d'interdiction d'exercice professionnel pendant une durée d'une année, dont six mois assorti du sursis.

La parole est donnée à Maître Alexandre PLANTEVIN qui est en entendu en sa plaidoirie. Maître X a eu la parole en dernier.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 31 décembre 2019.

Maître X , son conseil, Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL et Madame Mariège BENTO se sont alors retirés.

#### SUR QUOI,

Il est reproché à Maître X d'avoir perçu des commissions d'apports d'affaires prohibées par l'article 11.3 du RIN et il lui est également reproché un blanchiment de fraude fiscale constituant une atteinte à l'honneur et à la probité.

Les faits qui lui sont reprochés remontent aux années 2010 et 2011.

La saisine du Conseil Régional de Discipline est intervenue le 15 mars 2019, sur poursuite du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Lyon.

Cette saisine est intervenue après qu'une enquête préliminaire relative à des faits d'abus de biens sociaux susceptibles d'être reprochés à Maîtres Gilles BAZAILLE et X ait été diligentée sur une plainte rédigée par Monsieur le Bâtonnier JEANTET et Maître LUCIANI, conseils des plaignants RH et LH.

Cette plainte a été classée par le parquet de Lyon au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée.

Maître X soutient avec raison que Monsieur le Bâtonnier JEANTET, alors qu'il avait la qualité de Président du Conseil Régional de discipline, a

continué d'intervenir aux côtés de Maîtres Lionel et RH puisqu'il les a assistés lors de leurs auditions respectives du 11 juillet 2019.

Dans le cadre de l'instance disciplinaire, Maîtres Lionel et RH ne peuvent être qualifiés de plaignants puisque les textes organisant la discipline des avocats ne prévoient pas qu'une personne peut être qualifiée de victime.

Néanmoins, dans le cadre des poursuites diligentées à l'encontre de Maître X , Maîtres H étaient des témoins incontestablement hostiles, leurs déclarations préalables à l'instance disciplinaire comme dans le cadre de leur audition par les rapporteurs venant au soutien des poursuites disciplinaires.

La double qualité du Bâtonnier JEANTET, de Président du Conseil Régional de Discipline et de conseil de témoins soutenant l'accusation, présent lors de l'audition dans le cadre de l'instruction des poursuites disciplinaires, a pu laisser douter de l'impartialité au sens des dispositions de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.

Les exigences d'un procès équitable impliquent qu'en matière disciplinaire la personne poursuivie ne puisse pas douter que les poursuites sont objectives et impartiales.

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE PRESIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu les articles 1.3, 1.4, 10 et 21.5.4 du RIN,  
Vu les articles 3 et 10 du Décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005,  
Vu les pièces cotées du dossier,  
Vu l'article 184 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,  
Vu l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Prononce la nullité des poursuites disciplinaires à l'encontre de Maître X .

A Lyon, le 31 décembre 2019

Le Président de section  
Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Le secrétaire de section  
Maître Gaëlle CERRO

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.